

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MARS 1853.

### **Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux Publics un crédit de 111,000 francs.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 111 et 170 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Duc D'URSEL, Président ; le Baron DAMINET, le Baron DE BUISSERET, DE RYCKMAN, et ROBERT Rapporteur.

**MESSIEURS,**

Les réclamations formées par les victimes des accidents arrivés par le transport sur les chemins de fer pendant les années 1842, 1843 et 1844 étaient repoussées par le Gouvernement qui fondait cette résolution sur plusieurs décisions judiciaires, notamment sur deux arrêts, l'un de la Cour suprême du 24 avril 1840 ; le second de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 février 1841, qui déclaraient le Gouvernement irresponsable des fautes ou négligences commises par les employés du chemin de fer.

Il est probable que la Jurisprudence des Tribunaux de Commerce n'était pas conforme à celle adoptée par les cours, puisque nous voyons des arrêts portés l'un par la Cour de Bruxelles, le 29 mai 1841, confirmé le 14 novembre 1844 par la Cour Suprême, le second par la Cour de Gand, le 26 juillet 1843, décidant que l'exploitation du chemin de fer par l'État ne constituait pas un acte de commerce.

Il est probable, Messieurs, que le Gouvernement ne partageait pas l'opinion du pouvoir judiciaire sur ces contestations, puisqu'il présenta aux Chambres, le 30 juin 1849, un Projet de Loi qui fut adopté le 26 juillet suivant, qui tranchait cette question en déférant aux tribunaux de commerce, toutes les contestations relatives au transport par chemin de fer de l'État, des marchandises et objets de toute nature, pour être jugées conformément aux usages établis en matières commerciales.

Dans cette disposition générale, le Gouvernement n'a pas entendu garantir les accidents arrivés aux personnes ; c'est ce qui semble résulter de la résistance qu'il a faite à une réclamation de cette nature où il s'est vu attrait levant la Cour d'appel de Gand, par M. de Pitteurs, du chef de blessures

reçues accidentellement sur le chemin de fer de l'État, et condamné par arrêt du 30 mai 1852, confirmé par la Cour suprême le 25 mai 1852, à payer de ce chef au demandeur de Pitteurs, un dédommagement pécuniaire de 6,000 fr.

Le Gouvernement, se voyant exposé, par cette décision, à d'autres réclamations de cette nature qui importeraient une somme totale de fr. 11,000, est dans la nécessité de demander à la Législature un crédit supplémentaire de pareille somme, et cette demande admise par la Chambre des Représentants est soumise à votre sanction.

Dans l'examen fait dans les sections de l'autre Chambre, diverses questions se sont produites, telles que la demande du compte détaillé du crédit; les noms des personnes et les causes des accidents; à cette demande, M. le Ministre des Travaux Publics s'est empressé de satisfaire, en exprimant la pensée qu'il convenait de ne donner à cette communication d'autre publicité que le dépôt sur le Bureau pendant la discussion; cette réserve a été admise. Les autres propositions, telles que de borner le crédit à fr. 6000, de classer les réclamations en deux catégories, celles faites ou non en temps utile, pour admettre les unes et repousser les autres, et finalement de faire supporter aux employés du chemin de fer, toutes les indemnités allouées ensuite d'accidents arrivés sur la voie ferrée en opérant le remboursement par des retenues sur leurs traitements ont été écartées par la Section Centrale qui a admis, à l'unanimité, la demande du crédit de fr. 111,000 et la Chambre a confirmé pleinement cette demande.

Telle est la question soumise à la Commission des Travaux dont j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter le rapport. Des membres de votre Commission observent cependant qu'ils ne donnent leur approbation au crédit demandé que pour autant que cette somme serve d'indemnité à des accidents qui ne doivent pas être attribués à l'incurie des employés du chemin de fer. En conséquence, elle vote, à l'unanimité des Membres présents, l'adoption du crédit.

*Le Président,*  
**Le Duc D'URSEL.**

*Le Rapporteur,*  
**J. N. ROBERT.**